

Lyon, le 8 juillet 2009

Monsieur le professeur Hugues FULCHIRON
Président de l'Université Jean Moulin Lyon III
15, quai Claude Bernard - 69007 LYON

**Objet : Évaluation des formations et des enseignements
vote du CA du 7 juillet 2009**

Monsieur le président et cher collègue,

Nous vous prions de bien vouloir nous apporter des éclaircissements sur le déroulement de la procédure d'évaluation des formations et des enseignements approuvée par le conseil d'administration de l'université lors de la séance du 7 juillet courant.

Le document soumis à l'examen du conseil d'administration indique en effet en page 2 que le questionnaire d'évaluation se subdivisera en deux parties respectivement consacrées à une évaluation globale des formations et à l'évaluation individuelle de chaque enseignement. Ce document précise que les résultats de la seconde partie seront communiqués à l'enseignant concerné, mais aussi au "responsable pédagogique du diplôme" et au "doyen ou directeur de la composante".

Les règles applicables à l'évaluation des enseignements sont actuellement fixées par l'article 23 de l'arrêté du 9 avril 1997 : "*Pour chaque cursus, est organisée une procédure d'évaluation des enseignements et des formations. Cette évaluation, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements. Cette procédure, garantie par une instruction ministérielle, a deux objectifs. Elle permet, d'une part, à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé. La procédure permet d'autre part, une évaluation de l'organisation des études de la formation concernée, suivie pour chaque formation par une commission selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'établissement, après avis du conseil des études et de la vie universitaire (...)*"

Saisi d'un recours contentieux, le conseil d'État a été appelé à préciser les contours et les limites de la procédure instituée par l'arrêté du 9 avril 1997. La Haute juridiction a indiqué à cette occasion que le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs exigeait que seul l'enseignant concerné ait connaissance des éléments résultant de l'évaluation individuelle des enseignements, et que les dispositions dudit arrêté ne sauraient légalement avoir pour effet de permettre une communication des éléments recueillis à cette occasion (**CE, section du contentieux, 29 décembre 1997, requêtes n° 188347 et 188423**).

Nous vous prions donc de bien vouloir nous confirmer que la procédure approuvée lors du conseil d'administration du 7 juillet 2009 ne conduira pas à la communication des questionnaires remplis par les étudiants au responsable pédagogique du diplôme et au doyen ou directeur de composante. S'il est possible et même souhaitable que ces derniers soient destinataires d'éléments statistiques ou de notes moyennes par diplômes, la communication de l'évaluation individuelle des enseignements à ces personnes constituerait une violation du principe fondamental d'indépendance des enseignants-chercheurs.

A défaut d'éclaircissements rapides sur les objectifs et le contenu du projet adopté par le conseil d'administration, nous ne manquerions pas d'engager un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente pour obtenir l'annulation de la délibération du 7 juillet en y associant les collègues qui le souhaitent.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président et cher collègue, en l'assurance de nos sentiments distingués et les meilleurs.

PJ : Arrêt du conseil d'État du 29 décembre 1997

Marc BONINCHI
Représentant du personnel au CTP

Serge FROSSARD
Membre du conseil scientifique

Catherine PIVOT
Membre du conseil d'administration

